



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Direction des sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle Polices Administratives**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
UNE LICENCE DE VENTE A EMPORTER D'ALCOOL DANS UN LOCAL FIXE**

A adresser à l'attention du Pôle Polices Administratives
(Tél. 03 88 21 68 43 ou 03 88 21 68 42)
courriel: pref-debits-boisson-restauration@bas-rhin.gouv.fr
5 Place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Je soussigné(e)

Nom née (nom de jeune fille)

Prénoms

demeurant à

N° rue

Né le à

Tél : adresse mail

Nationalité

Agissant en qualité de Gérant de la Sté

Autre (à préciser).....

1. Propriétaire du fonds des murs N° SIRET

2. Locataire du fonds des murs

sollicite l'autorisation d'exploiter une licence permettant de pratiquer la vente à emporter de :

boissons du groupe 3 (petite licence à emporter)

boissons jusqu'au groupe 5 (licence à emporter)

dans le magasin (activité et enseigne)

sis à N° rue

..... Tél :

Je certifie sur l'honneur exacts et conformes les renseignements portés sur la présente demande.

STRASBOURG, le
(signature)

PIECES A FOURNIR

en vue d'obtenir l'autorisation de pratiquer la **vente à emporter** de
boissons alcoolisées à partir d'un **LOCAL FIXE**

LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE

EXPLOITATION PERSONNELLE	SOCIETE
<p>I. Concernant le DEMANDEUR</p> <p>a) Copie de la carte d'identité (Recto-Verso) <u>ou</u> du passeport <u>ou</u> du titre de séjour en cours de validité précisant que son titulaire est autorisé à travailler en France, du <u>demandeur</u></p> <p>b) Extrait récent du registre de commerce (K BIS)</p>	<p>I. Concernant le DEMANDEUR</p> <p>a) Copie de la carte d'identité (Recto-Verso) <u>ou</u> du passeport <u>ou</u> du titre de séjour en cours de validité précisant que son titulaire est autorisé à travailler en France, du <u>demandeur et des associés</u></p> <p>b) Copie des Statuts enregistrés de la Société</p> <p>c) Procès-Verbal d'Assemblée nommant la Gérance (La Direction) avec enregistrement si la nomination n'est pas précisée dans les statuts.</p> <p>d) Extrait récent du registre de commerce (K BIS)</p>
<p>II. Concernant les LOCAUX</p> <p>- une copie de l'avis favorable de la sous-commission de sécurité concernant l'accessibilité et la sécurité incendie ;</p> <p>- Copie du bail commercial précisant l'activité de vente d'alcool à emporter dans la destination des lieux. A défaut de cette précision, il convient de fournir également :</p> <p>→ Soit un avenant au bail précisant l'activité de vente d'alcool à emporter dans la destination des lieux</p> <p>→ soit une lettre d'accord du propriétaire (ou bailleur)</p> <p>Copie de l'Acte de vente enregistré du fonds de commerce</p> <p>OU</p> <p>- Titre de Propriété</p>	<p>II. Concernant les LOCAUX</p> <p>- une copie de l'avis favorable de la sous-commission de sécurité concernant l'accessibilité et la sécurité incendie ;</p> <p>- Copie du bail commercial précisant l'activité de vente d'alcool à emporter dans la destination des lieux. A défaut de cette précision, il convient de fournir également :</p> <p>→ Soit un avenant au bail précisant l'activité de vente d'alcool à emporter dans la destination des lieux</p> <p>→ Soit une lettre d'accord du propriétaire (ou bailleur)</p> <p>- Copie de l'Acte de vente enregistré du fonds de commerce</p> <p>OU</p> <p>- Titre de Propriété</p>
<p>Préciser le cas échéant si le propriétaire précédent possédait une licence à emporter d'alcools et joindre une copie de la licence</p>	

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L3321-1

Les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en quatre groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Article L3331-3

Les débits de boissons à emporter doivent, pour vendre des boissons alcooliques, être pourvus de l'une des deux catégories de licences ci-après :

1° La " petite licence à emporter " comporte l'autorisation de vendre pour emporter les boissons du troisième groupe ;

2° La " licence à emporter " proprement dite comporte l'autorisation de vendre pour emporter toutes les boissons dont la vente est autorisée.